

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2012 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

**La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.**

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	13 MARS 2012
Adoption du projet de règlement	13 MARS 2012
Adoption du règlement	10 AVRIL 2012
Entrée en vigueur	26 AVRIL 2012

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2012**

---

**Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité des Cèdres**

---

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2* permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 291 du *Code de sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2* permet à la Municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement, la circulation des véhicules lourds;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils sur les chemins publics afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et un projet de règlement adopté lors de la séance du 13 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est  
PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,  
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,  
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**Le présent règlement porte le titre de :**  
***Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport et des véhicules outils et pour interdire la circulation de véhicules lourds***

### ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion: Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement.
- Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- Point d'attache: Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale: La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien ;
  - Fournir un service ;
  - Exécuter un travail ;
  - Faire réparer le véhicule ;
  - Conduire le véhicule à son point d'attache.

### ARTICLE 4

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipements et des véhicules-outils, est interdite sur les chemins suivants : chemin Saint-Dominique, chemin Saint-Féréol, chemin Saint-Antoine et chemin du Fleuve, lesquels sont illustrés en jaune sur le plan portant le numéro « CIR 01 », et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;
- c) Aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

## ARTICLE 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdits que le ministère des Transports du Québec ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés conformément au plan annexé au présent règlement aux extrémités des chemins interdits qui en font partie à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux extrémités du territoire municipal.

## ARTICLE 7

- a) Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q., c.C-24.2.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q., c.C-24.2. »

Le délai pour le paiement desdites amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement desdites amendes et des frais dans le délai imposé par la Cour municipale, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q., c.C-25.1.

Le Conseil municipal de Les Cèdres autorise, de façon générale, tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 171-98 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec, conformément aux articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les autorisations requises par la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2012**

Géraldine T. Quesnel  
Mairesse

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 mars 2012  
Adoption du projet de règlement : 13 mars 2012  
Adoption du règlement : 10 avril 2012  
Entrée en vigueur : 26 avril 2012